

Relaxe pour 1 telephone au volant

N° de l'OMP : 22/00123878
N° MINOS : 00960494231390002
N° MINUTE : 1214/2023

TRIBUNAL DE POLICE de VERSAILLES
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de Versailles

Audience du Tribunal de police de VERSAILLES (1ère à 4ème classe) du VINGT-CINQ
SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : M. François R.
Greffier : M. Felix
Ministère Public : Mme

Mention minute :

Délivré le : 27.05.2024

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom	:		Sexe : M
Prénoms	:		
Date de naissance	:		
Lieu de naissance	:	PARIS 14EME	Dépt : 75
Filiation	:		
Demeurant	:		
	:	78	
Sit. Familiale	:		Nationalité :
Profession	:		

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître Johanna
ACHER-DINAM, barreau de Versailles, toque 44

Prévenu de :

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU
EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124) avec le
véhicule immatriculé

2) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience du 05/06/2023 par acte d'huissier de Justice délivré à étude le 23/05/2023 ;

L'affaire a été appelée le 05/06/2023 et renvoyée contradictoirement à l'audience du 25/09/2023 à la demande des parties ;

Monsieur Romain [REDACTED] est poursuivi pour avoir à MAGNY LES HAMEAUX (ROUTE DE VERSAILLES) en tout cas sur le territoire national, le 02/06/2022, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE avec le véhicule immatriculé [REDACTED], Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 2°, ART.R.130-11 2° C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.
- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé [REDACTED] Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4, AL.5 C.ROUTE.

Monsieur [REDACTED] n'a pas comparu le jour de l'audience mais était régulièrement représenté, il y a donc lieu de statuer contradictoirement à son encontre ;

A l'appel de la cause, le Président a constaté la présence du conseil de Monsieur Romain [REDACTED] et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître Johanna ACHER-DINAM a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur Romain [REDACTED] qu'il convient en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite Monsieur Romain LEVENT, pour les faits d' USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION ;

Attendu que la responsabilité pénale du prévenu n'est pas établie ;

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par les art.L.121-2, L.121-3 C.Route ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ;

Attendu qu'il convient donc, en application des art.L.121-2, L.121-3 C.Route, de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, pour la contravention d' USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE commise le 02/06/2022 à MAGNY LES HAMEAUX (ROUTE DE VERSAILLES) ;

Attendu compte tenu de ses ressources et charges indiquées lors de l'audience, de la personnalité du prévenu et de la gravité des faits ; qu'il convient de condamner Monsieur Romain LEVENT au paiement d'une amende d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUROS) ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en **audience publique**, en **premier ressort**, et par **jugement contradictoire** à l'encontre de Monsieur

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur non coupable pour les faits qualifiés d' **USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION** ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE Monsieur pécuniairement redevable ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUROS)** , conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;

Pour **REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE** (Code Natinf : 32124), fait commis le 02/06/2022, à **MAGNY LES HAMEAUX (ROUTE DE VERSAILLES)** ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable Monsieur Romain LEVENT ;

Le président avise le conseil de Monsieur que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

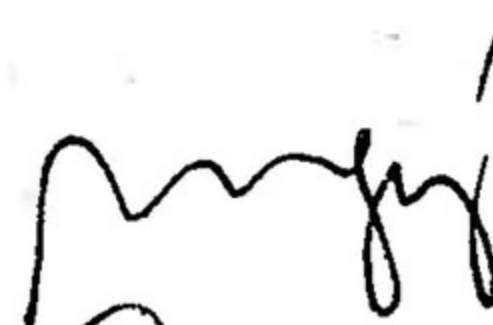
Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur François REMIGY, président, assisté de Monsieur Felix SKODA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier